

STATUTS

de l'Association pour la Défense des Habitants de la plaine du Rhône (ADHPR)

Article 1 – Nom et siège

1. Sous le nom « **Association pour la Défense des Habitants de la plaine du Rhône (ADHPR)** », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est fixé à **FULLY**
3. Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

1. L'association a pour but de **défendre les intérêts et la sécurité des résidents, propriétaires et usagers** de la plaine du Rhône, dans le secteur compris entre **Riddes et Martigny**, en lien avec les risques naturels et les infrastructures hydrauliques existantes.
2. Elle repose sur le constat d'une lenteur certaine des autorités cantonales responsables de la mise en œuvre des **mesures de sécurité pourtant approuvées par le Parlement et la Confédération dans le cadre du projet R3**. Il est donc exigé des pouvoirs publics d'agir avec diligence aux fins de garantir dans une première étape la **sécurité maximale** des personnes et des biens situés dans la plaine du Rhône.
3. À cet effet, l'association :
 - Veille à la mise en œuvre rapide des **mesures sécuritaires** préconisées par les auteurs du projet R3, telles qu'approuvées par les autorités fédérales ;
 - Entreprend toute action légale utile pour faire valoir les droits des citoyens à la sécurité ;
 - Informe et mobilise la population concernée ;
 - Collabore avec les autorités, les associations et les institutions scientifiques concernées.
4. L'association est **indépendante de tout parti ou mouvement politique**.

Article 3 – Moyens

Pour atteindre son but, l'association peut notamment :

- Organiser des réunions, conférences, publications et campagnes d'information ;
- Déposer des recours, prises de position ou pétitions ;
- Entretenir des relations avec les autorités cantonales et fédérales ;
- Percevoir des cotisations, dons et subventions.

Article 4 – Membres

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale soutenant les buts de l'association.
2. Les demandes d'adhésion sont adressées au comité, qui statue.
3. La qualité de membre se perd :
 - Par démission écrite adressée au comité ;
 - Par non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - Par exclusion prononcée par le comité pour justes motifs.
4. Aucun droit patrimonial ne peut être revendiqué sur les biens de l'association.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres ;
- De dons, legs, subventions et recettes d'activités ;
- De tout autre revenu licite.

L'association ne poursuit **aucun but lucratif**

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de vérification des comptes (le cas échéant).

Article 7 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
3. Elle :
 - Adopte et modifie les statuts ;
 - Élit le Comité et, le cas échéant, les vérificateurs des comptes ;
 - Approuve les rapports, les comptes et le budget ;
 - Fixe le montant des cotisations ;
 - Statue sur la dissolution de l'association.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 8 – Comité

1. Le Comité se compose d'au moins **trois membres**. Les membres du comité – 3 à 7 personnes – sont élus pour deux ans. Ils/elles sont rééligibles.
2. Il gère les affaires courantes, exécute les décisions de l'Assemblée et représente l'association auprès des tiers.
3. Il se constitue lui-même,
4. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 9 – Comptabilité et vérification

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Les comptes sont tenus avec rigueur et présentés chaque année à l'Assemblée générale.
3. Si l'Assemblée le décide, un ou deux vérificateurs des comptes sont nommés pour un an.

Article 10 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif social.
Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Article 11 – Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, l'actif éventuel est attribué à une institution poursuivant un but similaire d'intérêt public, désignée par l'Assemblée.
3. En aucun cas, les biens ne peuvent retourner aux membres ni être utilisés à leur profit.

Article 12 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés à Fully, le 29 janvier 2026.
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association :

Le/la Président e : **Bernard Troillet**

Le/la Secrétaire : **Stéphane Bessero**